



## CONTRAT GAZ NATUREL ENTREPRISE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON DOMESTIQUES POUR LEUR(S) SITE(S) ÉLIGIBLE(S) EN FRANCE DONT LA CONSOMMATION ANNUELLE EST COMPRISE ENTRE 30 ET 300 MWH PAR AN

(En vigueur à compter du 15 novembre 2010)

Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article XXIV des présentes Conditions Générales de Vente.

#### I - OBJET DU CONTRAT

##### I.1 Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les conditions dans lesquelles EDF vend et met à disposition du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison du (des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente, dont la consommation est comprise entre 30 et 300 MWh par an, et selon les modalités fixées dans le présent Contrat. Les quantités de gaz naturel achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières de Vente pour chaque Point de Livraison.

- les Services fournis par EDF décrits en annexe 1 des présentes.

Le Contrat définit également les conditions selon lesquelles EDF prend en charge pour le compte du Client les Conditions Standard de Livraison conclues avec le Distributeur.

##### I.2 Acheminement du gaz naturel

###### I.2.1 Généralités

Aux fins d'être en mesure de mettre à disposition des quantités de gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison du Client, EDF a conclu avec le Distributeur un ou plusieurs Contrat(s) d'Acheminement. Ce(s) contrat(s) a (ont) pour objet notamment de déterminer les conditions dans lesquelles le Distributeur s'engage à assurer une fourniture continue de gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Toutefois, les obligations d'EDF vis-à-vis du Client sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations du Distributeur au titre du ou des Contrat(s) d'Acheminement.

###### I.2.2 Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison disponibles sur simple demande ou sur le site [www.edfentreprises.fr](http://www.edfentreprises.fr) ont pour objet de déterminer :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages destinés au Client ;
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au(x) Point(s) de Livraison du Client dans le cadre des Conditions Standard de Livraison;
- les caractéristiques du gaz naturel ;
- le comptage.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Standard de Livraison ainsi que du montant de la redevance applicable à son type de compteur pour le cas où une telle redevance serait due et les accepte expressément.

EDF est mandaté par le Distributeur pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des Conditions Standard de Livraison par le Client.

Le Distributeur et le Client conservent toutefois des relations directes dans plusieurs domaines, à savoir notamment, et sans que cela soit limitatif, l'établissement ou la modification du raccordement, l'accès au comptage, le dépannage ou toute question concernant la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation. Le Distributeur a accès aux équipements placés sous sa responsabilité.

Le Client coopère avec le Distributeur dans les domaines où des relations directes sont maintenues avec lui.

En cas de contestation du Client sur des questions où le Distributeur et le Client conservent des relations directes, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard d'EDF.

Lorsque la réclamation du Client porte sur l'acceptation, l'interprétation l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison, le Client doit saisir le Distributeur selon les modalités fixées dans les Conditions Standard de Livraison.

EDF est déliée de son obligation de fourniture au profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison.

Enfin, les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz étant fixées dans les Conditions Standard de Livraison, EDF n'est tenue vis à vis du Client à aucune obligation concernant lesdites Conditions et caractéristiques.

#### II - CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DE L'ÉLIGIBILITE

En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer son droit à l'éligibilité du (des) Site(s) inclus dans le périmètre du Contrat. Dans l'hypothèse où le Client pourrait bénéficier du tarif réglementé pour ce(s) Site(s), il reconnaît que la souscription du présent Contrat entraîne la renonciation définitive au tarif réglementé pour ce(s) Site(s).

#### III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

a) Outre les dispositions des articles I.2 et II des présentes Conditions Générales de Vente, l'engagement d'EDF de fournir le gaz naturel aux conditions du Contrat est subordonné aux conditions suivantes :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre le Distributeur et EDF et des Conditions Standard de Livraison pour le(s) Point(s) de Livraison du Client,
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat, c'est à dire l'ensemble des ouvrages, des installations et ses systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- s'il s'agit d'un changement de fournisseur, la résiliation effective par le Client de son contrat de vente et de livraison de gaz naturel avec son précédent fournisseur dans le respect des dispositions de l'article 3 alinéa 5 de loi du 3 janvier 2003 et à la transmission de l'attestation de changement de fournisseur,
- l'acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au(x) Point(s) de livraison.

Le Client ne peut ni revendre, ni céder, à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par EDF. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre(s) point(s) de livraison que celui (ou ceux) figurant sur les Conditions Particulières de Vente.

b) EDF s'engage à assurer la continuité de fourniture du Client en application des dispositions du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

## IV - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le Client. Il prend effet à la date précisée dans les Conditions Particulières de Vente, sous réserve que soient remplies, à cette date, les conditions prévues à l'article III des présentes Conditions Générales de Vente. A défaut, le Contrat est résolu de plein droit.

## V - DURÉE DU CONTRAT ET DES SERVICES

La durée du Contrat est fixée aux Conditions Particulières de Vente.

Si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son ou ses Point(s) de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de gaz naturel prenant effet à cette même date avec EDF ou tout autre fournisseur de son choix. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité d'EDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

## VI - PERIMETRE DU CONTRAT

Le périmètre du Contrat est constitué du Site ou de l'ensemble des Sites figurant aux Conditions Particulières de Vente.

Afin de définir ledit périmètre, le Client devra communiquer à EDF les informations relatives à chaque Site, à savoir :

- Les coordonnées précises,
- Les références techniques,
- La consommation annuelle.

Sont exclus du présent Contrat :

- Les sites alimentés par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel EDF n'aurait pas signé de Contrat d'Acheminement.
- Les sites raccordés au Réseau de Distribution dont la consommation n'est pas comprise entre 30 et 300 MWh par an.

## VII - TRANSFERT DE PROPRIETE ET MESURAGE DU GAZ NATUREL

### VII.1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété du gaz naturel a lieu à la bride aval du ou des compteurs du ou des Point(s) de Livraison au moment de la mise à disposition du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

### VII.2 Mesurage

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison.

Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à communiquer à EDF les données de comptage (quantités de gaz naturel livré au Point de livraison, caractéristiques, contenu énergétique...).

## VIII - PRIX

### VIII.1 Prix du gaz naturel et des Services

Les prix sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente. Ils comprennent l'accès et l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, la fourniture de gaz naturel et les Services. Ils sont déterminés en fonction de la zone géographique où se situe le Site. Ils se composent :

- d'une part fixe définie dans les Conditions Particulières de Vente (« Abonnement Gaz Naturel ») qui correspond à l'abonnement annuel du tarif de distribution.
- d'une part variable définie dans les Conditions Particulières de Vente Gaz naturel proportionnelle à la consommation du Client. Cette part variable porte à la fois sur l'utilisation des réseaux et la fourniture du gaz naturel.

La part dédiée à l'utilisation des réseaux comprise dans les prix est fixée selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution de gaz naturel. Les valeurs applicables sont accessibles sur le site : [www.cre.fr](http://www.cre.fr). Pour chaque Site, ledit tarif applicable à la date de l'entrée en vigueur du Contrat est précisé en annexe 1 des Conditions Particulières de Vente.

À ce prix s'ajoutent les prix des services payants éventuellement souscrits par le Client, qui figurent dans les Conditions Particulières de Vente et/ou sur les factures adressées au Client.

D'autre part, toute prestation réalisée par EDF au titre des modifications contractuelles demandées par le Client en cours de Contrat sera facturée selon les prix indiqués au catalogue disponible sur le site [www.edfentreprises.fr](http://www.edfentreprises.fr)

### VIII.2 Évolution des prix du gaz naturel et des Services

Les prix figurant aux Conditions Particulières de Vente sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente.

Le prix unitaire du gaz naturel est soumis à une révision trimestrielle. Il évoluera au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année selon la formule ci-après :

$$P' = P + F(m) - F(m_0)$$

Avec :

P la valeur du prix unitaire du gaz dénommée « Gaz naturel » dans les Conditions Particulières de Vente

P' la valeur du prix unitaire du gaz après application de l'indexation

F(m<sub>0</sub>) la valeur initiale de F(m) en vigueur à la date de signature du Contrat .

Cette valeur est disponible dans les Conditions Particulières de Vente

$$F(m) = 1,3107 * DOL (6.1.3) + 0,02652 * FO(6.1.3) + 0,01988 * GO(6.1.3) + 0,06206 * Brent(6.1.3)$$

DOL (613) est la valeur moyenne des 6 mois précédant d'un mois le mois de révision du prix P, du taux de change moyen du dollar en euros, valeur mensuelle, selon le principe (6-1-3)

FO (6.1.3.) est la valeur moyenne des 6 mois précédant d'un mois le mois de révision du prix P, du platt's Fioul 1 pct Barges FPB Rotterdam valeur mensuelle, selon le principe (6.1.3), convertie en euros/tonne

GO (613) est la valeur moyenne des 6 mois précédant d'un mois le mois de révision du prix P, du platt's Gasoil 0,1 pct Barges FOB Rotterdam valeur mensuelle, selon le principe (6-1-3), convertie en euros/tonne

Brent (613) = valeur moyenne des 6 mois précédant d'un mois le mois de révision du prix P, du platt's Brent Dated, valeur mensuelle, selon le principe (6-1-3), convertie en euros/baril

Les valeurs mensuelles (pour le mois m-1) du taux de change moyen de l'euro en dollars sont publiées dans le Bulletin mensuel (mois m) de la BCE, dans la rubrique "Statistiques de la zone euro", au chapitre 8.2 "Taux de change bilatéraux" dans la colonne "Dollar des Etats-Unis" et la ligne "mois m-1" ; la valeur est transformée en taux de change moyen du dollar en euros à partir de la formule : Taux de change du dollar en euro mois m-1 = 1 / Taux de change de l'euro en dollars mois m-

Les valeurs FO, GO, Brent sont retenues avec deux chiffres décimaux. Le cours « euro/dollar » est arrondi à deux chiffres décimaux. Le prix du kWh est arrondi à trois chiffres décimaux." (à revoir éventuellement)

Les valeurs mensuelles FO et GO sont publiées en dollar américain par tonne métrique, dans la colonne "mean" de la revue Platt's Oilgram Price Report dans le "Price Average Supplement", sous le titre "Estimated Sport european Bulk", et converties en euros/tonne au taux de change moyen du mois considéré par la Banque Centrale européenne.

Les valeurs mensuelles Brent sont publiées en dollar américain par baril, dans la colonne "mean" de la revue Platt's Oilgram Price Report dans le "Price Average Supplement", sous le titre " Spot Crude Assesments", et converties en euros/baril au taux de change moyen du mois considéré par la Banque Centrale européenne.

### VIII. 3 Indice de remplacement

En cas de modification de structure, d'indisponibilité ou de disparition de l'un des indices, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche possible, en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire .

En cas de désaccord par le Client sur l'indice de remplacement, les parties se rencontreront afin de choisir, dans la mesure du possible, un nouvel indice.

En cas de nouveau désaccord, le Client pourra résilier son Contrat.

### VIII. 4 Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur disponible sur le site [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Il s'agit notamment des prestations suivantes :

- la redevance de location et d'entretien du comptage,
- les frais de mise en service,
- les autres frais annexes facturés par le Distributeur,
- les coûts de raccordement du Point de Livraison au Réseau de Distribution

Les prestations sont facturées par le Distributeur à EDF puis re-facturées à l'identique par EDF au Client conformément au catalogue précité.

## IX - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des « impôts et contributions diverses » définis comme étant les taxes, impôts, impositions de toutes natures, charges, redevances ou contributions de toutes natures, à caractère fiscal ou non, supportés ou dus par EDF dans le cadre de la fourniture ou de la vente de gaz naturel et/ou en sa qualité de Fournisseur de gaz naturel, en application de la législation et/ou de la réglementation actuelle ou future.

Les « impôts et contributions diverses » s'ajouteront immédiatement et de plein droit aux prix stipulés au Contrat en cours, y compris dans le cas où ils auront été institués postérieurement à la conclusion dudit Contrat.

Toutes modifications des « impôts et contributions diverses » seront de la même façon immédiatement et de plein droit applicables aux prix stipulés au Contrat en cours.

La présente disposition est applicable de plein droit y compris dans le cas où EDF est le redevable légal des « impôts et contributions diverses » définis à l'alinéa 1er du présent article.

## X - DEPOT DE GARANTIE

EDF peut demander au Client le versement d'un dépôt au titre du Contrat, dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières de Vente. Ce dépôt n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. Son montant sera porté sur la première facture émise au titre du Contrat. A la fin du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le client a éteint l'intégralité de sa dette envers EDF.

Le non règlement par le Client du dépôt de garantie entraînera la résiliation de plein droit du Contrat .

## XI - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

### XI.1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont prévues dans les Conditions Particulières de Vente.

Le(s) prix unitaire(s) du Contrat, fixés en c€/kWh, est(sont) facturé(s) proportionnellement à la consommation à terme échu.

L'abonnement (part fixe) déterminé en €/an est facturé par douzième, chaque mois, à terme à échoir.

La facturation est établie, dans la mesure où les données de comptage fournies par le Distributeur le permettent, sur la base des consommations journalières mesurées et au PCS moyen ou à défaut, sur la base des consommations estimées par le Distributeur.

Néanmoins, si, au moment de la facturation, les données de comptage ne sont pas fournies à EDF par le Distributeur, la facture pourra être établie sur la base des consommations du Client, estimées par EDF. Une régularisation interviendra, une fois connus les éléments mesurés par le Distributeur.

Les factures d'EDF, libellées en euros, sont payables selon les conditions prévues aux Conditions Particulières de Vente.

Le règlement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire d'EDF a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

### XI.2 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

#### - Le prélèvement automatique :

le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à EDF une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée, datée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), ou de caisse d'épargne (RICE).

En cas d'incident de paiement, outre l'application des pénalités prévues ci-après, le Client perd le bénéfice du paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

#### - Le paiement par chèque

### XI.3 Paiement des factures

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze jours suivant leur date d'émission. Le règlement est réalisé à la date de la mise à disposition des fonds par le Client.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités de retard dont le taux annuel, indiqué au catalogue de prix d'EDF disponible sur edfentreprises.fr, ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client à EDF. Le montant des pénalités de retard ne pourra être inférieur dans tous les cas au montant minimum figurant dans le catalogue de prix d'EDF disponible sur edfentreprises.fr.

Ces pénalités sont majorées des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par EDF, en cas de non paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, EDF pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture en respectant un préavis de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et ce, conformément aux dispositions de l'Article XII . Tous les frais liés à la suspension de la fourniture ainsi que les frais liés aux impayés tels que chèques ou prélèvements impayés supportés par EDF seront facturés au Client.

Par ailleurs, EDF pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article XIII.

En cas de contestation de facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

Pour les syndicats d'immeubles :

A défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, EDF informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai de 1 (un) mois à compter de la date limite de paiement.

A défaut de paiement dans ce délai, EDF pourra demander au Distributeur de procéder à la coupure un mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Le délai peut être porté à 2 (deux) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès d'EDF la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

## XII - SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue dans les cas définis ci-après.

La suspension de l'accès au réseau distribution se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur. Dans le dernier cas (XII.4), ils seront partagés par moitié.

Durant la suspension le Client reste redevable de l'abonnement.

### XII.1 À l'initiative d'EDF, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure adressée au Client restée sans effet et, après l'envoi d'une lettre au Client l'informant de la demande d'interruption de fourniture adressée par EDF au Distributeur,

- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat,

### XII.2 à l'initiative du Client :

- en cas de non-respect par EDF de son engagement de livrer le gaz naturel dans le cadre du Contrat,

### XII.3 À l'initiative du Distributeur :

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans les cas et selon les modalités fixées par les Conditions Standard de Livraison.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur.

**XII.4 A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :**

- en cas de mise hors-service d'ouvrages imposée par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

**XIII - RÉSILIATION****XIII.1 Motifs de résiliation**

Dans les cas prévus à l'article XII, la Partie non-défaillante aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception si la Partie défaillante n'a pas mis fin à l'événement à l'origine de l'incident dans un délai de deux mois à compter de la date de survenance de l'événement.

EDF pourra résilier le présent Contrat en cas de résiliation des Conditions Standards de Livraison du fait du Client.

EDF notifiera au Client la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 45 jours.

**XIII.2 Conséquences de la résiliation**

Lors de la résiliation du Contrat, EDF et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'énergie, qui sera effectué soit par le Client soit par le Distributeur.

La résiliation anticipée du Contrat due à une faute du Client entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité du gaz naturel livré jusqu'au jour de la résiliation ainsi que les mensualités d'abonnement restant à courir jusqu'à la fin du Contrat en cours.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non-défaillante.

**XIV - CESSIION DU CONTRAT**

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf dans les conditions prévues à l'article XV-1 ci-après.

**XV - CESSIION D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)****XV - 1 Transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble du (ou des) Site(s) du périmètre du Contrat**

En cas de transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble du (ou des) Site(s) indiqué(s) dans les conditions particulières de vente, le Client s'engage à en informer EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits et obligations découlant du présent Contrat seront transmis au bénéficiaire du transfert sous réserve du droit pour EDF d'opter pour la résiliation du Contrat sans indemnité de part ni d'autre. La décision d'EDF de résilier le Contrat devra être adressée au Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception par EDF de la lettre recommandée avec accusé de réception du Client l'informant du transfert de propriété ou de jouissance. Cette résiliation prendra effet dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le Client de la lettre recommandée avec accusé de réception d'EDF.

**XV - 2 Fermeture de l'ensemble du (ou des) Site(s) du périmètre du Contrat**

Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières de Vente, en cas de fermeture de l'ensemble du (ou des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente, le Client aura la faculté de résilier le Contrat moyennant le paiement à EDF d'une indemnité d'un montant égal à l'abonnement restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

**XV - 3 Transfert partiel de propriété ou de jouissance ou fermeture partielle du (ou des) Sites du périmètre du Contrat**

En cas de transfert partiel de propriété ou de jouissance du (ou de(s)) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente ou de fermeture partielle définitive du (ou de(s)) Site(s) susmentionnés, le Client s'engage à en informer EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant actant de ces modifications sera alors signé entre les Parties.

**XVI - RESPONSABILITÉ****XVI - 1 Généralités**

La responsabilité d'EDF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons, ou une interruption, uniquement pour un site raccordé au Réseau de Transport, la variation de la pression ou des caractéristiques du gaz naturel.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages résultant de sa faute.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des actes dommageables ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini à l'article XVII.2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre EDF, les conséquences pécuniaires des dommages subis par des tiers au Contrat notamment les préposés du Client au cours de l'exécution du Contrat. Le Client et ses assureurs garantissent en conséquence EDF contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre lui par les préposés du Client, leurs ayants-droit, les Caisses de Sécurité Sociale, en raison de ces dommages.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par lui du fait de l'application du contrat.

**XVI - 2 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non exécution des Conditions Standard de Livraison**

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements, dans les limites et conditions décrites dans les Conditions Standard de Livraison.

**XVII - FORCE MAJEURE****XVII - 1 Définition**

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- les circonstances climatiques tel qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture de gaz naturel ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982,
- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages,
- les circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement d'EDF,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- la force majeure affectant l'Exploitant de Réseau de Transport et/ ou le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz au titre du Contrat d'Acheminement.

**XVII - 2 Régime juridique**

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolongeait pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations

contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

## XVIII - OPÉRATIONS SUR LE(S) RÉSEAU(X)

### XVIII - 1 Sécurité et instructions opérationnelles

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et /ou l'intégrité du Réseau de Distribution et / ou de Transport ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la fourniture de gaz naturel.

EDF, dès qu'il en aura connaissance, avertira sans délai le Client affecté par la réduction ou l'interruption. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

### XVIII - 2 Opérations de maintenance, essais et extensions du Réseau

Le Distributeur effectue des opérations de maintenance du Réseau de Distribution ainsi que des essais et des extensions du Réseau. Ces diverses opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement conclu(s) entre EDF et les opérateurs susvisés. Par conséquent, l'exécution du Contrat pourra également être affectée par une réduction ou une interruption de la fourniture de gaz naturel.

EDF communiquera les dates et heures de réduction ou d'interruption au Client dans les meilleurs délais suivant la réception par lui-même de l'information communiquée par le Distributeur. Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

## XIX - DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers sont constitués en conformité avec la loi "Informatique et Libertés" N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par EDF.

La collecte de certaines données, telles que notamment la dénomination sociale, la raison sociale, les nom, prénom, adresse du Client, offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s) etc. est obligatoire. D'autres données sont en revanche facultatives (telles que notamment les coordonnées bancaires, téléphone, e-mail, caractéristiques du lieu de consommation...) comme indiqué lors de la collecte des données.

Un défaut de communication de ces données facultatives par le Client pourrait avoir pour effet de le priver des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données collectées par EDF sont communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement aux établissements financiers et postaux, pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires pour les opérations de recouvrement.

La prospection électronique est possible conformément au choix exprimé par le Client lors de la collecte.

Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses clients, EDF pourra, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres et services proposés par EDF.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF, de ces informations pour des opérations de marketing.

Lorsque le Client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection ;

- d'un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

## XX - CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie, sauf le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé par l'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme pendant une durée d'un an.

## XXI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

## XXII - DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

## XXIII - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Tout courrier adressé par le Client à EDF devra être envoyé à l'adresse EDF figurant sur la facture.

Les coordonnées du Distributeur sont les suivantes :  
GrDF 6 rue Condorcet 75009 PARIS

## XXIV - DÉFINITIONS

Conditions de Livraison : obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

Conditions Standard de Livraison / CSL : les CSL définissent les Conditions de Livraison et les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau.

Contrat : le présent Contrat comprenant les Conditions Générales de Vente de gaz naturel, les Conditions Particulières de Vente et les annexes.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

GrDF / Distributeur : Entité exerçant l'activité de gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel, co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement [

Exploitant du Réseau de Transport : entité exploitant le Réseau de Transport  
Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du gaz naturel.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m<sup>3</sup> (n) de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le Distributeur et/ou l'Exploitant de Réseau de Transport au moyen desquels il(s) réalise(nt) des prestations d'acheminement de gaz naturel.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel jusqu'au Poste de Livraison du Client.

Site : Site répondant aux critères de l'éligibilité conformément à l'article 22 de la Loi.

Service : Les services sont décrits à l'Annexe 1.

## ANNEXE 1

### SERVICE(S) FOURNI(S) PAR EDF

**Le Contrat Gaz Naturel Entreprise** couvre l'accès et l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, la fourniture de gaz naturel et le Service suivant :

- Bilan annuel

Le contenu de ce Service est décrit ci-après :

#### **Bilan annuel**

Ce Service permet au Client de recevoir sur format papier, une fois par an, un récapitulatif des données de facturation relatives aux Sites, issues des factures émises par EDF. Le récapitulatif porte sur la période courant depuis la date d'effet du Contrat. En cas de contradiction entre ce récapitulatif et les factures envoyées par EDF tout au long de l'année, ces dernières font foi.